

RÉGINE LE JAN

INTRODUCTION

L'histoire est l'étude du passé, en même temps qu'elle entretient la mémoire du passé. En effet, la mémoire des hommes n'est pas seulement inscrite dans leurs gènes, ils la construisent et ils l'entretiennent. L'objet de ce colloque doit beaucoup à une approche historique qui s'est développée depuis le XX^e siècle sous l'effet de l'interdisciplinarité des sciences humaines. Les sociologues et les anthropologues qui étudient les sociétés contemporaines et leurs représentations n'ont pu faire abstraction du passé de ces mêmes sociétés, même si le courant structuraliste a eu tendance à ne vouloir dégager que les structures communes à toutes les sociétés, en faisant fi des évolutions et de la spécificité de chacune d'entre elles. De leur côté, les historiens ont considérablement élargi leur champ de recherche, non seulement en s'intéressant au mode de fonctionnement des sociétés du passé, mais aussi à leur mode de représentation. Et la crise que connaissent actuellement les sciences humaines, due en partie au recul des grandes idéologies, conduit les historiens à s'interroger davantage encore sur leur propre discipline et sur leur propre manière d'écrire l'histoire. L'interrogation profonde sur l'écriture de l'histoire, sur les relations entre écriture et modèles culturels, idéologiques, politiques ou sociologiques, qu'ils soient explicites ou implicites, ce que l'on peut appeler l'historicisme, est devenue une des préoccupations majeures des historiens qui ont pris une conscience de plus en plus aiguë de ce que le passé, le présent et le futur étaient indissolublement liés dans l'écriture de l'histoire : le présent conditionne la représentation du passé et le présent est aussi le passé du futur. De ce point de vue, la distance que l'on croyait si grande entre les historiographes du Moyen Âge, dont Bernard Guenée a naguère montré qu'ils ne se définissaient pas comme historiens¹, et les historiens d'aujourd'hui n'est plus aussi grande que le croyaient les historiens positivistes du XIX^e siècle, attachés qu'ils étaient à retrouver le vrai passé.

¹ B. Guenée, *Histoires, annales, chroniques. Essai sur les genres historiques au Moyen Âge*, dans *Annales ESC*, 28, 1973, p. 997-1018; Id., *Histoire*, dans J.-C. Schmitt et J. Le Goff (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, 1999, p. 482-496.

Post-modernisme aidant, les historiens ont pris conscience qu'ils n'appréhendaient les faits et les réalités médiévales qu'à travers l'image que les auteurs avaient voulu imposer à leur public, ou à travers celle qui répondait aux attentes de leurs commanditaires. Nous-mêmes, historiens du XXI^e siècle, construisons un passé médiéval sans doute bien éloigné de la réalité médiévale. Quoi qu'il en soit, notre intérêt récent d'historiens pour la façon dont le passé était perçu aux époques étudiées, et pour l'autorité que les sociétés anciennes attachaient au passé², tient d'abord à nos propres interrogations sur notre discipline et sur notre société, qui tend elle-même à nier l'autorité du passé, si ce n'est du passé très proche.

Ceci posé, il me faut définir l'objet même de notre colloque. Il s'inscrit dans un courant de recherche qui a pris plusieurs directions. L'illustration que François Bougard a choisie pour illustrer nos travaux – Otton I^{er} en Alexandre concédant à l'abbé de Sainte-Sophie de Bénévent les titres et les possessions de son monastère – témoigne non seulement de l'importance du passé dans le système de représentation des sociétés médiévales, mais aussi de l'utilisation du passé pour légitimer le pouvoir et l'autorité.

La question de l'instrumentalisation du passé a déjà été abordée et vient d'être remarquablement traitée pour le haut Moyen Âge dans un volume dirigé par Yitshak Hen et Mathews Innes³. De même celle de la construction du passé a donné lieu à de brillantes études sur l'historiographie médiévale, conduites en France par Bernard Guenée⁴, en Angleterre par Rosamond McKitterick⁵ et Janet Nelson⁶, en Allemagne par Hans Werner Goetz⁷. La mémoire des

² Pour l'époque médiévale, voir par exemple G. Scheibelreiter, *Von Mythos zur Geschichte. Überlegungen zu den Formen der Bewahrung von Vergangenheit im Frühmittelalter*, dans A. Scharon et G. Scheibelreiter (éd.), *Historiographie im Frühmittelalter*, Vienne, 1994, p. 26-40; G. Althoff, J. Fried et P. Geary (éd.), *Medieval Concepts of the Past. Ritual, Memory, Historiography*, Cambridge, 2002.

³ Y. Hen et M. Innes (éd.), *The Uses of the Past in the Early Middle Ages*, Cambridge, 2000.

⁴ B. Guenée (dir.), *Études sur l'historiographie médiévale*, Paris 1977; *L'historiographie en Occident du V^e au XV^e siècle. Actes du 8^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur, Tours 1977*, dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 87, 1980.

⁵ M. Innes et R. McKitterick, *The writing of history*, dans R. McKitterick (éd.), *Carolingian Culture : Emulation and Innovation*, Cambridge, 1994, p. 193-220; R. McKitterick, *Constructing the past in the early Middle Ages : the case of the Royal Frankish Annals*, dans *Transactions of the Royal Historical Society*, 6^e s., 7, 1997, p. 101-129.

⁶ J. Nelson, *Public histories and private history in the work of Nitard*, dans *Speculum*, 60, 1985, p. 251-293; Id., *History writing at the courts of Louis the Pious and Charles the Bald*, dans G. Scheibelreiter et A. Scharer (éd.), *Historiographie...*, p. 435-442.

⁷ H.-W. Goetz, *Zum Geschichtsbewußtsein in der alamannisch-schweizeris-*

origines, avec les mythes des peuples, les généalogies royales, puis princières, le passé des monastères et des églises cathédrales, est actuellement en plein chantier et touche de près notre sujet dans la mesure où elle fonde dans un passé lointain une légitimité qui se projette dans le présent et dans le futur. L'intérêt récent, mais combien fructueux, pour la construction des cartulaires montre dans quelle direction s'oriente aujourd'hui la recherche en matière diplomatique. Il ne s'agit plus seulement de séparer le bon grain de l'ivraie, les actes authentiques des faux ou des interpolations, entreprise au demeurant indispensable, mais de rechercher comment la sélection des actes, authentiques et faux, a créé le passé du présent et celui du futur⁸. De même les travaux sur la «social memory» et sur la *memoria* comme structure englobante des sociétés médiévales⁹ ont montré comment la nécessité de tenir compte du passé mais aussi de créer le passé du futur s'imposait au Moyen Âge. En d'autres termes, le passé, son instrumentalisation, sa construction, la valeur qu'on lui accorde sont des thèmes fréquemment abordés par les chercheurs. Cependant la question de l'autorité du passé n'a pas encore été traitée pour elle-même et l'objet de ce colloque est d'y réfléchir, dans une perspective large et comparative, puisqu'on dépasse le cadre de l'Occident chrétien pour s'intéresser au monde oriental, byzantin et musulman.

Avant d'évaluer l'autorité du passé dans les sociétés médiévales, il convient de s'entendre sur ce qu'on appelle l'autorité. Le terme latin *auctoritas* est tiré du verbe *augere*, augmenter et d'*auctor*, celui qui augmente, qui fait avancer, qui est un garant, un maître. L'autorité maintient donc la tradition, mais elle n'est pas une force d'inertie, elle permet d'aller de l'avant tout en garantissant le respect du droit. La notion de progrès est sans doute étrangère aux hommes médiévaux avant le XII^e siècle, mais dans un système de pensée où l'humanité marche vers le salut, il y a nécessairement une idée de création dans le concept d'autorité, si bien que le passé ne peut se

chen Klosterchronistik des hohen Mittelalters (11.-13. Jh), dans *Deutsches Archiv*, 44, 1988, p. 455-488; Id., *Die Gegenwart der Vergangenheit im früh- und hochmittelalterlichen Geschichtsbewußtsein*, dans *Historische Zeitschrift*, 255, 1992, p. 61-97.

⁸ Voir par exemple la thèse de P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 2002.

⁹ K. Schmid et J. Wollasch (dir.), *Memoria. Der geschichtliche Zeugniswert des liturgischen Gedenkens im Mittelalter*, Munich, 1984 (*Münsterche Mittelalterliche Schriften*, 48); D. Geuenich et O. G. Oexle (dir.), *Memoria in der Gesellschaft des Mittelalters*, Göttingen, 1994 (*Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte*, 111); O. G. Oexle (dir.), *Memoria als Kultur*, Göttingen, 1995 (*Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte*, 121).

concevoir comme autorité qu'en fonction de l'autorité présente. Qu'il soit proche ou lointain, le passé se définit comme ce qui n'est ni présent ni futur, mais passé, présent et futur sont inextricablement liés.

Les historiens médiévistes veulent que dans les sociétés médiévales, le passé s'impose au présent et le légitime. De fait, auteurs et penseurs médiévaux se réfèrent sans arrêt au passé, puisque les détenteurs de l'autorité cherchent leurs modèles dans le passé : David, Salomon, Constantin, Théodose, Charlemagne, Louis IX ont été quelques-uns des modèles offerts aux dirigeants. De même, le souci constant de la mémoire des origines fonde l'autorité des personnes et des institutions à travers les mythes, les généalogies, les *gesta*, les histoires de monastères, de villes... Cependant, pour que le passé constitue un modèle légitimant, pour que la mémoire des origines débouche sur une force active, il faut qu'origine et modèles s'inscrivent dans la représentation d'un passé commun qui crée et exprime l'identité : identité d'un peuple, identité d'une maison monastique, identité d'une ville. À l'image de la parenté indifférenciée au sein de laquelle chacun opère des tris, on sélectionne le passé et on lui confère une autorité qui ne vaut, me semble-t-il, que par rapport au présent. On peut utiliser le passé proche ou lointain, mais l'autorité du passé n'a d'importance qu'à travers l'établissement d'une continuité entre le passé auquel on confère une valeur d'autorité et l'autorité présente, comme en témoignent les modèles royaux. Le modèle impérial chrétien romain de Constantin et Théodose s'inscrit dans l'idée d'une transmission de l'héritage romain aux rois francs, celui de David et de Salomon est lié à la représentation d'un peuple franc élu de Dieu, qui se définit comme le Nouvel Israël, celui de Charlemagne sous-tend l'idée d'une continuité entre les Carolingiens et les empereurs allemands d'un côté, les rois capétiens de l'autre. Les autorités passées qui s'imposent aux autorités présentes sont donc l'objet d'une sélection permanente que nous allons étudier, aussi bien pour les *auctoritates* des Pères, les canons des conciles, que pour la construction des monastères ou celle des cartulaires... La sélection opérée détermine la reconstruction du passé. C'est ainsi que, dans les années 870, les chanoines de Constance ont fait inscrire dans le livre de Confraternité de Reichenau une entrée de cinq noms qui commence par *Tagabertus rex*, suivi de trois noms carolingiens *Pippinus rex Karolus rex Hludowicus rex*. L'entrée se termine par *Cotafridus rex*¹⁰. *Dagobertus rex* est Dagobert I^{er}, les rois

¹⁰ *Das Verbrüderungsbuch der Abtei Reichenau*, éd. J. Autenrieth, D. Geuenich et K. Schmid, Hanovre, 1979 (*M.G.H., Libri memoriales et necrologia*, n. s., 1), p. 83, C1-2.

carolingiens sont Pépin d'Italie, Charles le Chauve et Louis le Germanique qui ont tous les trois exercé l'autorité sur l'Alémanie et émis des diplômes pour l'Église de Constance. Le dernier nom est celui du duc d'Alémanie qui, au début du VIII^e siècle, avait rejeté la tutelle pippinide, mais qui ne fut jamais roi. On pourrait commenter longuement cette entrée, intéressante à plus d'un titre. Il est clair qu'en la rédigeant, les chanoines de Constance instrumentalisaient le passé en le reconstruisant. L'entrée se présente en effet comme une suite de rois ayant régné sur l'Alémanie, de Dagobert à Godefrid, en passant par trois rois carolingiens. Si mes hypothèses d'interprétation sont justes, l'entrée permet d'approcher la notion d'autorité qui est au cœur de notre problématique. Les chanoines de Constance poursuivaient en effet un but politique, déterminé par la situation de la région dans les années 870. La reconstruction est évidente puisque Godefrid ne fut jamais roi, ce que les chanoines de Constance n'ignoraient pas. L'entrée est volontairement non chronologique – les chanoines connaissent la chronologie – et construite autour de Dagobert et de Godefrid, censés avoir exercé l'un et l'autre une même forme d'autorité royale qui encadre celle des trois Carolingiens, une autorité à laquelle ces derniers doivent se soumettre. Mais quelle est l'autorité qu'ont exercée Dagobert et Godefrid et à laquelle les rois carolingiens se sont soumis et doivent se soumettre? Il s'agit très probablement de la loi : le *pactus Alamannorum* est considéré comme ayant été élaboré sous Clotaire II, avant 629, mais Dagobert a exercé l'autorité sur cette région, au titre de roi d'Austrasie, de 623 à 629. Quant à la *lex Alamannorum*, version remaniée du *Pactus*, elle a été élaborée par un duc, au début du VIII^e siècle (peut-être en réalité Lantfrid, duc de 710 à 732). Les chanoines de Constance font du duc Godefrid un roi législateur et, si mon hypothèse est exacte, ils rappellent ainsi aux rois carolingiens, ou plus exactement à celui qui règne au moment où ils rédigent leur entrée, l'autorité de la loi qui s'impose à tous, en même temps qu'ils leur offrent des modèles de rois législateurs. On opère donc une sélection permanente dans le passé, en fonction des impératifs du présent. La sélection conduit donc inévitablement à privilégier certaines périodes considérées comme source d'une autorité renforcée et nous allons nous demander quel passé on privilégiait au Moyen Âge : passé proche, passé lointain, passé cyclique, passé linéaire, quelles périodes plus que d'autres. Car les autorités invoquées changent, comme les modèles, elles sont en permanence manipulées, parfois créées.

La question de l'autorité du passé conduit inévitablement à s'interroger sur le rejet de cette même autorité. Comment rompre l'ordre traditionnel, gouverner contre la tradition, comment légitimer ce qui ne l'est pas? Au Moyen Âge, l'autorité ne peut être légitime sans s'inscrire dans une continuité qui transcende les ruptures

et qu'exprime le respect des rituels. Relatant l'élévation de Pépin le Bref à la royauté, le continuateur de Frédégaire écrit que «l'éminent Pépin fut élevé au trône et à la dignité royale avec la reine Bertrade, par la consécration des évêques et la soumission des grands, comme l'ordre l'exige de toute antiquité»¹¹ et, de son côté, l'auteur des Annales royales raconte que Pépin a été élu roi «suivant l'usage des Francs». Certes, Philippe Buc vient d'avancer l'idée que les récits de rituels étaient plus performants que les rituels eux-mêmes¹², mais il est clair que, malgré l'introduction de l'onction, le respect de l'ordre ancien, c'est-à-dire de l'élection et de l'élévation, inscrivant l'élection de Pépin dans la continuité des élections royales franques et que le consensus ainsi exprimé légitimait son pouvoir et son action future. À l'inverse, le détournement d'un rituel pouvait détruire le consensus et délégitimer celui qui jusque-là détenait l'autorité.

L'autorité est une force active qui, lorsqu'elle est légitime et fondée dans le respect des *ordines* anciens, donne le pouvoir de corriger et de créer, sans bouleverser les traditions. Cela est particulièrement vrai dans le domaine normatif où les détenteurs de l'*auctoritas* peuvent corriger la loi et établir de nouvelles normes, ce qu'indiquent les prologues de loi, les collections canoniques ou encore les *Dictatus papae*. Tout cela est bien connu. La question plus difficile que nous devons poser est celle de la contestation, voire du rejet de normes jusque-là admises, de pratiques et d'autorités anciennes. Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'autorité pouvait-elle s'exercer contre la tradition et contre l'ordre ancien? Le rite de la *cherenecruda* par lequel, chez les Francs, le débiteur insolvable jetait de la cendre sur ses plus proches parents pour se décharger sur eux de ses responsabilités pénales est inscrit dans la loi salique, mais il a été spécifiquement interdit en 798 dans la version E révisée du *Pactus legis salicae*¹³. Le législateur se fonde alors sur un double argument : la pratique remonte à l'époque païenne (*quae paganorum tempore observabant*) et elle engendre de nombreux désordres. La tradition a ainsi été disqualifiée : elle était d'origine païenne et contraire à l'ordre chrétien que le roi carolingien devait faire respecter. De même, l'interdiction de la faide, par le roi Liutprand d'abord, par Charlemagne ensuite, s'est inscrite dans la volonté de contrôler

¹¹ *Chronicharum quae dicuntur Fredegarii scholastici continuationes*, éd. B. Krusch, dans *M.G.H., Scriptores rerum Merovingicarum*, II, Hanovre, 1888, p. 182 : ...*praecelsus Pippinus electione totius Francorum in sedem regni cum consecratione episcoporum et subiectione principum una cum regina Bertradane, ut antiquitus ordo deposcit, sublimatur in regno.*

¹² Ph. Buc, *The Dangers of Ritual. Between Early Medieval Texts and Social Scientific Theory*, Princeton-Oxford, 2001.

¹³ *Lex salica*, C, éd. K. Eckhart, Hanovre, 1962 (*M.G.H., Leges nationum Germanicarum*, IV-2), p. 170.

en profondeur les mécanismes régulateurs de la société pour promouvoir l'ordre de Dieu, sans toutefois remettre en cause le système vindicatoire lui-même.

Plus généralement, nous nous demanderons si des normes ou des pratiques nouvelles pouvaient être contestées au nom de l'ordre ancien, comme les lois nouvelles auxquelles renoncèrent Clotaire II ou Charles le Chauve ou ces mauvaises coutumes que dénoncèrent les paysans du XI^e siècle. Les anthropologues nous ont appris que la loi n'est jamais que le résultat d'un compromis entre le législateur, les élites et le peuple et l'on sait maintenant que les nouvelles normes ont été rejetées parce qu'elles ne recueillaient pas le consensus¹⁴. En conséquence, il est probable qu'au Moyen Âge le passé n'était invoqué comme autorité contre le présent qu'à partir du moment où le consensus qui permettait l'exercice de l'autorité venait à se rompre. Mais c'est une hypothèse qu'il nous faudra vérifier.

De nouvelles autorités pouvaient donc s'imposer aux anciennes, si bien que notre enquête s'intéresse aux relations entre les références au passé et la création de nouvelles autorités. Dans le royaume franc par exemple, les premières augmentent à partir de l'époque carolingienne et se développent encore davantage aux XI^e et XII^e siècles. La recherche et la collecte des textes anciens y sont aussi beaucoup plus actives qu'à l'époque mérovingienne. On peut donc se demander si les références au passé ne sont pas plus nombreuses dans les périodes où les autorités veulent imposer et légitimer des changements? Ne cherche-t-on pas dans un passé spécialement sélectionné et reconstruit la justification des transformations que l'on impose au futur en changeant la norme du présent? Si tel était le cas, non seulement l'autorité du passé serait fonction du présent, mais son autorité ne vaudrait que par rapport à celle du présent.

Le paradigme de départ selon lequel l'autorité du passé est absolue dans les sociétés médiévales risque donc d'être mis à mal par nos travaux. Le passé peut-il être considéré comme une autorité s'il n'est pas signe d'identité et de consensus? En d'autres termes, l'autorité du passé est-elle autre chose qu'une construction du présent, à destination du futur?

Régine LE JAN

¹⁴ O. Guillot, *Consuetudines, consuetudo : quelques remarques sur l'apparition de ces termes dans les sources françaises des premiers temps capétiens (à l'exception du Midi)*, dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 40, 1983, p. 21-47.